

Table des matières

PARTIE II – Marchés publics

Livre VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Titre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION ET MAYOTTE

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IER art. R. 2610-1 et D. 2611-2

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE III

Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IVart. R. 2611-2 à R. 2611-7

Chapitre V : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE V

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-BARTHELEMY

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier art. R. 2621-1 et D. 2621-2

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE III..... art. R. 2623-1

Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IV

Chapitre V : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE V

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-MARTIN

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier art. R. 2631-1 et D. 2631-2

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE III..... art. R. 2633-1

Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IV

Chapitre V : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE V

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier..... art. R. 2641-1 et D. 2641-2

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE III..... art. R. 2643-1

Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IV

Chapitre V : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE V

Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNAart. R. 2651-1 à R. 2651-5

Titre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISEart. R. 2661-1 à R. 2661-5

Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE CALEDONIEart. R. 2671-1 à R. 2671-5

Titre VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISESart. R. 2681-1 à R. 2681-4

Titre IX : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Chapitre unique : art. R. 2600-1

PARTIE III – Contrats de concession

Livre III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Titre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION ET MAYOTTE.....art. R. 3311-1

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-BARTHELEMY

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier..... art. R. 3321-1

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Titre III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-MARTIN

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier..... art. R. 3331-1

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier..... art. R. 3341-1

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNAart. R. 3351-1 à R. 3351-3

Titre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISEart. R. 3361-1 à R. 3361-3

Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALEDONIE

Chapitre unique :art. R. 3371-1 à R. 3371-3

Titre VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISESart. R. 3381-1 à R. 3381-3

PARTIE II

MARCHES PUBLICS

Livre VI DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Titre I DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION ET MAYOTTE

Chapitre I DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IER

Article R. 2611-1

(création d'article)

Pour l'application des articles R. 2172-15 et R. 2172-18 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, les mots : « directeur régional des affaires culturelles » sont remplacés par les mots « directeur des affaires culturelles » et à Mayotte les mots : « préfet de région » par les mots : « représentant de l'Etat ».

Article D. 2611-2

(création d'article)

La Guyane, la Martinique et Mayotte peuvent relever d'une circonscription d'un comité interrégional ou interdépartemental prévu à l'article D. 2197-3.

Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE III

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IV

Article R. 2614-1

(Article 1er du décret n° 2002-381)

En application de l'article L. 2610-1, l'Etat peut confier à la Guyane et à Mayotte, si elles en font la demande, une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage, lorsque ces collectivités passent des marchés publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement du réseau national financées selon les modalités prévues par les dispositions du 2° du A de l'article L. 4434-1 du code général des collectivités territoriales.

Article R. 2614-2

(Article 2 du décret n° 2002-381)

L'assemblée de Guyane ou le conseil départemental de Mayotte arrête la programmation financière des opérations mentionnées à l'article R. 2611-2, sur proposition du préfet. L'Etat peut confier à la *collectivité* après déclaration d'utilité publique, lorsque cette procédure est nécessaire, tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1. Conduite des acquisitions foncières au nom et pour le compte de l'Etat ;
2. Préparation, passation et gestions des contrats ;
3. Réception de l'ouvrage, après accord préalable du préfet ;
4. Action en justice au nom et pour le compte de l'Etat, après accord de ce dernier ;
5. Accomplissement de tous actes afférents aux attributions ci-dessus mentionnées nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Article R. 2614-3

(Article 3 du décret n° 2002-381)

Les projets de marchés et de contrats et leurs éventuels avenants doivent, préalablement à leur signature, faire l'objet d'un accord écrit du préfet. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la proposition motivée de la *collectivité territoriale de Guyane ou du Département de Mayotte*, l'accord est réputé acquis.

Article R. 2614-4

(Article 4 du décret n° 2002-381)

La *collectivité territoriale de Guyane ou le Département de Mayotte* assure le paiement de l'ensemble des dépenses afférentes aux opérations d'aménagement du réseau routier national réalisées en application du présent *chapitre*.

Article R. 2614-5

(Article 5 du décret n° 2002-381)

Les services de l'Etat concernés demeurent maîtres d'œuvre des opérations définies à l'article R. 2611-5.

Article R. 2614-6

(Article 6 du décret n° 2002-381)

Pour chaque opération, un accord conclu entre le préfet et le président de l'assemblée de Guyane ou du conseil départemental de Mayotte définit le contenu des attributions de maîtrise d'ouvrage confiées à la collectivité et l'organisation de la maîtrise d'œuvre. Ces opérations font l'objet d'un contrôle technique et financier de l'Etat en tant que maître d'ouvrage. L'exercice des

attributions confiées à la collectivité prend fin par le quitus délivré par les services compétents de l'Etat, après réception des travaux.

Chapitre V **DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE V**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre II **DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-BARTHELEMY**

Chapitre I **DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier**

Article R. 2621-1

(2a24 de l'article 169 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier à Saint-Barthélemy :

1° A l'article R. 2111-11 :

a) Le 2° est supprimé ;

b) Au 5° les mots : « les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, » sont supprimés ;

2° A l'article R. 2122-1, les références aux articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

3° A l'article R. 2122-2, les mots : « Lorsque le présent article est mis en œuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou à la suite d'une procédure de passation d'un marché public relevant des articles R. 2123-5 à R. 2123-7 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen figurant dans l'avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

4° Au 5° de l'article R. 2124-3, le mot : « européenne » est supprimé ;

5° L'article R. 2131-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-1. - Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication, pour les pouvoirs adjudicateurs, d'un avis de préinformation ou, pour les entités adjudicatrices, d'un avis périodique indicatif. » ;

6° L'article R. 2131-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-2. - Les avis mentionnés à l'article R. 2131-1 sont publiés soit au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy, soit sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. » ;

7° A l'article R. 2131-5, les mots : «, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont supprimés ;

8° A l'article R. 2131-8, les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « de la collectivité de Saint-Barthélemy. » ;

9° Les articles R. 2131-12 et R. 2131-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2131-12. - Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques

du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause » ;

10° A l'article R. 2131-15:

a) Les mots : « conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics » sont supprimés ;

b) Les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « de la collectivité de Saint-Barthélemy. » ;

11° L'article R. 2131-16 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-16. - Pour les marchés publics passés selon une des procédures formalisées énumérées aux articles R. 2124-1 et R. 2124-3 à R. 2124-5, l'acheteur publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans le Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. » ;

12° L'article R. 2131-17 est supprimé ;

13° L'article R. 2131-19 est supprimé ;

14° L'article R. 2131-20 est supprimé ;

15° L'article R. 2132-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-2. - Les documents de la consultation sous format papier sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Ils peuvent être mis en ligne sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités figurant en annexe du présent code. L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis ou, le cas échéant, l'invitation. » ;

16° L'article R. 2132-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2132-4. - Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation ou d'un avis périodique indicatif, cet accès est offert à compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

« Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible et au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. » ;

17° L'article R. 2132-5 est supprimé ;

18° L'article R. 2132-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-7 - Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les communications et les échanges d'informations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics peuvent être effectués soit sous forme papier soit par voie électronique. » ;

19° L'article R. 2132-8 est supprimé ;

20° Les articles R. 2132-12 et R. 2132-13 sont supprimés ;

21° L'article R. 2132-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-14. - Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur. » ;

22° Les articles R. 2143-5 à R. 2143-7 sont supprimés ;

23° L'article R. 2143-18 est supprimé ;

24° A l'article R. 2151-9, les mots : « au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » ;

25° A l'article R. 2151-10, les mots : « au règlement (CE) n° 75/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits » sont remplacés par les mots : « aux règles nationales en vigueur » ;

26° A l'article R. 2152-4, les mots : « le droit de l'Union européenne, » sont supprimés ;

27° L'article R. 2152-5 est supprimé ;

28° A l'article R. 2162-28, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

29° L'article R. 2162-34 est ainsi rédigé :

« Pour établir un tel système, l'entité adjudicatrice publie un avis sur l'existence d'un système de qualification au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy. Cet avis mentionne l'objet du système de qualification, sa durée et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. » ;

30° L'article R. 2162-35 est ainsi rédigé :

« L'entité adjudicatrice notifie au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy tout changement de la durée du système en utilisant :

« 1° Un avis sur l'existence d'un système de qualification lorsque la durée de validité du système de qualification est modifiée sans qu'il y soit mis un terme ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système de qualification. » ;

31° L'article R. 2162-43 est supprimé ;

32° L'article R. 2162-48 est ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur notifie au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy tout changement de la durée de validité du système d'acquisition dynamique en utilisant :

1° Le formulaire utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système ;

2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système. » ;

33° Aux articles R. 2172-15 et R. 2172-18, les mots : « directeur régional des affaires culturelles » sont remplacés par les mots : « directeur des affaires culturelles de Guadeloupe » et les mots « préfet de région » par les mots « représentant de l'Etat » ;

34° A l'article R. 2172-36, la référence aux catégories M et N définies à l'article R. 311-1 du code de la route est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

35° L'article R. 2183-1 est ainsi rédigé :

« Pour les marchés publics répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, l'acheteur envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public, un avis d'attribution dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. » ;

36° L'article R. 2183-2 est supprimé ;

37° L'article R. 2184-6 est supprimé ;

38° L'article R. 2184-11 est supprimé ;

39° Le dernier alinéa de l'article R. 2194-12 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. ».

Article D. 2621-2

(création d'article)

Saint-Barthélemy peut relever d'une circonscription d'un comité interrégional ou interdépartemental prévu à l'article D. 2197-3.

Chapitre II **DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III **DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE III**

Article R. 2623-1

(1a10 de l'article 143 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III à Saint-Barthélemy :

1° A l'article R. 2322-2, le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Les articles R. 2331-1 et R. 2331-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication d'un avis de pré-information.

« Cet avis est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics soit sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

« Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur. » ;

3° L'article R. 2331-8 est ainsi rédigé :

« Article R. 2331-8.- Les dispositions de l'article R. 2131-16 s'appliquent » ;

4° Les articles R. 2331-10 et R. 2331-11 sont supprimés ;

5° L'article R. 2332-10 est supprimé ;

6° A l'article R. 2351-9, les mots : « au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée » sont remplacés par les mots : « qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » ;

7° L'article R. 2352-3 est ainsi rédigé :

« Article R. 2352-3.- Les dispositions de l'article R. 2152-4 s'appliquent » ;

8° A l'article R. 2371-12, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

9° A l'article R. 2383-1, les mots : « et au Journal Officiel de l'Union européenne » sont supprimés ;

10° L'article R. 2383-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2383-2.- Les dispositions de l'article R. 2183-3 s'appliquent. » ;

11° L'article R. 2384-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2384-4. – Les dispositions de l'article R. 2184-5 s'appliquent. » ;

12° A l'article R. 2393-18, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions des articles R. 2131-19 et R. 2331-11 » sont remplacés par les mots : « au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

13° L'article R. 2393-19 est supprimé.

Chapitre IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IV

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE V

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre III
DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-MARTIN

Chapitre I
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier

Article R. 2631-1

(article 170 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier à Saint-Martin :

1° A l'article R. 2122-1, les références aux articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

2° A l'article R. 2162-28, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

3° Aux articles R. 2172-15 et R. 2172-18, les mots : « directeur régional des affaires culturelles » sont remplacés par les mots : « directeur des affaires culturelles de Guadeloupe » et les mots « préfet de région » par les mots « représentant de l'Etat » ;

4° A l'article R. 2172-36, la référence aux catégories M et N définies à l'article R. 311-1 du code de la route est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

5° Le dernier alinéa de l'article R. 2194-12 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. ».

Article D. 2631-2

(création d'article)

Saint-Martin peut relever d'une circonscription d'un comité interrégional ou interdépartemental prévu à l'article D. 2197-3.

Chapitre II
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE III

Article R. 2633-1

(article 144 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité)

Pour l'application de l'article R. 2371-12 à Saint-Martin, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

Chapitre IV DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IV

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE V

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre IV DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre I DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier

Article R. 2641-1

(2a23 de l'article 171 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article R. 2111-11 :

a) Le 2° est supprimé ;

b) Au 5° les mots : « les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, » sont supprimés ;

2° A l'article R. 2122-1, les références aux articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

3° A l'article R. 2122-2, les mots : « Lorsque le présent article est mis en œuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou à la suite d'une procédure de passation d'un marché public relevant des articles R. 2123-5 à R. 2123-7 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen figurant dans l'avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

4° Au 5° de l'article R. 2124-3, le mot : « européenne » est supprimé ;

5° L'article R. 2131-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-1. - Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication, pour les pouvoirs adjudicateurs, d'un avis de préinformation ou, pour les entités adjudicatrices, d'un avis périodique indicatif. » ;

6° L'article R. 2131-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-2. - Les avis mentionnés à l'article R. 2131-1 sont publiés soit au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, soit sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. » ;

7° A l'article R. 2131-5, les mots : «, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20» sont supprimés ;

8° A l'article R. 2131-8, les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « de Saint-Pierre et Miquelon. » ;

9° Les articles R. 2131-12 et R. 2131-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2131-12. - Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause » ;

10° A l'article R. 2131-15 :

a) Les mots : « conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics » sont supprimés ;

b) Les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « de Saint-Pierre-et Miquelon. » ;

11° L'article R. 2131-16 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-16. - Pour les marchés publics passés selon une des procédures formalisées énumérées aux articles R. 2124-1 et R. 2124-3 à R. 2124-5, l'acheteur publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans le Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. » ;

12° L'article R. 2131-17 est supprimé ;

13° L'article R. 2131-19 est supprimé ;

14° L'article R. 2131-20 est supprimé ;

15° L'article R. 2132-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-2. - Les documents de la consultation sous format papier sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Ils peuvent être mis en ligne sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités figurant en annexe du présent code. L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis ou, le cas échéant, l'invitation. » ;

16° L'article R. 2132-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2132-4. - Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation ou d'un avis périodique indicatif, cet accès est offert à compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

« Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible et au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. » ;

17° L'article R. 2132-5 est supprimé ;

18° L'article R. 2132-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-7 - Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les communications et les échanges d'informations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics peuvent être effectués soit sous forme papier soit par voie électronique. » ;

19° L'article R. 2132-8 est supprimé ;

20° Les articles R. 2132-12 et R. 2132-13 sont supprimés ;

21° L'article R. 2132-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-14. - Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur. » ;

22° Les articles R. 2143-5 à R. 2143-7 sont supprimés ;

23° L'article R. 2143-18 est supprimé ;

24° A l'article R. 2151-9, les mots : « au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » ;

25° A l'article R. 2151-10, les mots : « au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits » sont remplacés par les mots : « aux règles nationales en vigueur » ;

26° A l'article R. 2152-4, les mots : « le droit de l'Union européenne, » sont supprimés ;

27° L'article R. 2152-5 est supprimé ;

28° A l'article R. 2162-28, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

29° L'article R. 2162-34 est ainsi rédigé :

« Pour établir un tel système, l'entité adjudicatrice publie un avis sur l'existence d'un système de qualification au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cet avis mentionne l'objet du système de qualification, sa durée et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. » ;

30° L'article R. 2162-35 est ainsi rédigé :

« L'entité adjudicatrice notifie au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon tout changement de la durée du système en utilisant :

« 1° Un avis sur l'existence d'un système de qualification lorsque la durée de validité du système de qualification est modifiée sans qu'il y soit mis un terme ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système de qualification. » ;

31° L'article R. 2162-43 est supprimé ;

32° L'article R. 2162-48 est ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur notifie au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon tout changement de la durée de validité du système d'acquisition dynamique en utilisant :

« 1° Le formulaire utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système. » ;

33° Aux articles R. 2172-15 et R. 2172-18, les mots : « directeur régional des affaires culturelles » sont remplacés par les mots : « directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population » et les mots « préfet de région » par les mots : « représentant de l'Etat » ;

34° L'article R. 2183-1 est ainsi rédigé :

« Pour les marchés publics répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, l'acheteur envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public, un avis d'attribution dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. » ;

35° L'article R. 2183-2 est supprimé ;

36° L'article R. 2184-6 est supprimé ;

37° L'article R. 2184-11 est supprimé ;

38° Le dernier alinéa de l'article R. 2194-12 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. ».

Article D. 2641-2

(création d'article)

Saint-Pierre-et-Miquelon peut relever d'une circonscription d'un comité interrégional ou interdépartemental prévu à l'article D. 2197-3.

Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE III

Article R. 2643-1

(1a10 de l'article 145 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article R. 2322-2, le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Les articles R. 2331-1 et R. 2331-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication d'un avis de pré-information.

« Cet avis est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics soit sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

« Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur. » ;

3° L'article R. 2331-8 est ainsi rédigé :

« Article R. 2331-8.- Les dispositions de l'article R. 2131-16 s'appliquent » ;

4° Les articles R. 2331-10 et R. 2331-11 sont supprimés ;

5° L'article R. 2332-10 est supprimé ;

6° A l'article R. 2351-9, les mots : « au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée » sont remplacés par les mots : « qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » ;

7° L'article R. 2352-3 est ainsi rédigé :

« Article R. 2352-3.- Les dispositions de l'article R. 2152-4 s'appliquent » ;

8° A l'article R. 2371-12, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

9° A l'article R. 2383-1, les mots : « et au Journal Officiel de l'Union européenne » sont supprimés ;

10° L'article R. 2383-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2383-2.- Les dispositions de l'article R. 2183-3 s'appliquent. » ;

11° L'article R. 2384-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2384-4. – Les dispositions de l'article R. 2184-5 s'appliquent. » ;

12° A l'article R. 2393-18, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions des articles R. 2131-19 et R. 2331-11 » sont remplacés par les mots : « au Journal officiel de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

13° L'article R. 2393-19 est supprimé.

Chapitre IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE IV

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE V

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre V
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA

Chapitre unique

Section 1
Dispositions générales

Article R. 2651-1

(création d'article)

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna aux marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
R. 2100-1	
Au titre I ^{er}	
R. 2111-3 à R. 2111-21	
R. 2112-1 à R. 2112-17	
R. 2112-19	
R. 2113-1 à R. 2113-3	
Au titre II	
R. 2121-1 à R. 2121-11	
R. 2122-1 à R. 2122-8	
R. 2122-10 à R. 2122-12	
R. 2123-1 à R. 2123-9	
R. 2124-1 à R. 2124-6	

Au titre III	
R. 2131-1 à R. 2131-16	
R. 2131-18	
R. 2132-1 à R. 2132-4	
R. 2132-6 et R. 2132-7	
R. 2132-9 à R. 2132-11	
R. 2132-14 et R. 2132-15	
Au titre IV	
R. 2142-1 à R. 2142-27	
R. 2143-1 à R. 2143-4	
R. 2143-8 à R. 2143-17	
R. 2143-19	
R. 2144-1 à R. 2144-9	
Au titre V	
R. 2151-1 à R. 2151-16	
R. 2152-1 à R. 2152-4	
R. 2152-6 à R. 2152-13	
R. 2153-1 à R. 2153-5	
Au titre VI	
R. 2161-1 à R. 2161-32	
R. 2162-1 à R. 2162-28	
R. 2162-30	
R. 2162-32 à R. 2162-42	
R. 2162-44 à R. 2162-83	
Au titre VII	
R. 2171-1 à R. 2171-4	
R. 2171-18 à R. 2171-25	
R. 2172-1 à R. 2172-6	
R. 2172-20 à R. 2172-39	
Au titre VIII	
R. 2181-1 à R. 2181-7	
R. 2182-1 à R. 2182-5	
R. 2183-1	
R. 2183-3 à R. 2183-7	
R. 2184-1 à R. 2184-5	
R. 2184-7 à R. 2184-10	
R. 2184-12 et R. 2184-13	
R. 2185-1 et R. 2185-2	
Au titre IX	
R. 2191-1 à R. 2191-64	
R. 2192-1 à R. 2192-25	
R. 2192-27 et R. 2192-28	
R. 2193-1 à R. 2193-23	

R. 2194-1 à R. 2194-12	
R. 2196-1 à R. 2196-4	
R. 2196-8 à R. 2196-12	
R. 2197-1	
R. 2197-16	
R. 2197-23 et R. 2197-24	
Au livre II	
R. 2200-1	
Au titre I	
R. 2211-1 à R. 2211-4	
R. 2212-1 à R. 2212-13	
R. 2213-1 à R. 2213-5	
Au titre II	
R. 2221-1 à R. 2221-3	
R. 2222-1 à R. 2222-4	
R. 2223-1 à R. 2223-3	
R. 2223-5	
Au titre III	
R. 2232-1	
R. 2234-1 à R. 2234-9	
Au livre III	
R. 2300-1	
Au titre I	
R. 2311-1 à R. 2311-9	
R. 2312-1 à R. 2312-15	
R. 2313-1	
Au titre II	
R. 2321-1 à R. 2321-7	
R. 2322-1 à R. 2322-14	
R. 2323-1 à R. 2323-4	
R. 2324-1 à R. 2324-4	
Au titre III	
R. 2331-1 à R. 2331-9	
R. 2332-1 à R. 2332-9	
R. 2332-11 à R. 2332-19	
Au titre IV	
R. 2342-1 à R. 2342-15	
R. 2343-1 à R. 2343-20	
R. 2344-1 à R. 2344-10	
Au titre V	
R. 2351-1 à R. 2351-17	
R. 2352-1 à R. 2352-9	

Au titre VI	
R. 2361-1 à R. 2361-20	
R. 2362-1 à R. 2362-26	
Au titre VII	
R. 2371-1 et R. 2371-2	
R. 2371-10 à R. 2371-15	
R. 2372-1 à R. 2372-9	
R. 2372-17 à R. 2372-27	
Au titre VIII	
R. 2381-1 et R. 2381-2	
R. 2382-1 à R. 2382-4	
R. 2383-1 à R. 2383-3	
R. 2384-1 à R. 2384-5	
R. 2385-1	
Au titre IX	
R. 2391-1 à R. 2391-40	
R. 2392-1 à R. 2392-8	
R. 2392-10 à R. 2392-11	
R. 2393-1 à R. 2393-18	
R. 2393-20 à R. 2393-45	
R. 2394-1 à R. 2394-9	
R. 2396-1 et R. 2396-2	
R. 2396-4 à R. 2396-7	
R. 2397-1	
R. 2397-8	
R. 2397-12 et	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Au livre IV	
Au titre I ^{er}	
R. 2412-1	
Au titre III	
R. 2431-1 à R. 2431-37	
R. 2432-1 à R. 2432-8	
Au livre V	
Au titre II	
R. 2520-1 à R. 2520-4	

(création d'article)

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna aux marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre VII	
D. 2171-5 à D. 2171-17	
Au titre IX	
D. 2192-26	
D. 2197-2 à D. 2197-15	
D. 2197-17 à D. 2197-22	
Au livre III	
Au titre VII	
D. 2371-3 à D. 2371-9	
Au titre IX	
D. 2392-9	
D. 2397-2 à D. 2397-7	
D. 2397-9 à D. 2397-11	

Section 2 Dispositions d'adaptation

Article R. 2651-3

(3a29 de l'article 174 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'article R. 2111-11 :

a) Le 2° est supprimé ;

b) Au 5° les mots : « les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, » sont supprimés ;

2° A l'article R. 2122-1, les références aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, aux articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et aux 1° et 2° de l'article L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

3° A l'article R. 2122-2, les mots : « Lorsque le présent article est mis en œuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure

formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou à la suite d'une procédure de passation d'un marché public relevant des articles R. 2123-5 à R. 2123-7 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen figurant dans l'avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

4° Au 5° de l'article R. 2124-3, le mot : « européenne » est supprimé ;

5° L'article R. 2131-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-1. – Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication, pour les pouvoirs adjudicateurs, d'un avis de préinformation ou, pour les entités adjudicatrices, d'un avis périodique indicatif. » ;

6° L'article R. 2131-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-2. – Les avis mentionnés à l'article R. 2131-1 sont publiés soit au Journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna, soit sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur ;

7° A l'article R. 2131-5, les mots : «, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont supprimés ;

8° A l'article R. 2131-8, les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « du territoire des îles Wallis et Futuna. » ;

9° Les articles R. 2131-12 et R. 2131-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2131-12. – Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause » ;

10° A l'article R. 2131-15 :

a) Les mots : « conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics » sont supprimés ;

b) Les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « du territoire des îles Wallis et Futuna. » ;

11° L'article R. 2131-16 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-16. – Pour les marchés publics passés selon une des procédures formalisées énumérées aux articles R. 2124-1 et R. 2124-3 à R. 2124-5, l'acheteur publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans le Journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.» ;

12° L'article R. 2132-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-2. – Les documents de la consultation sous format papier sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Ils peuvent être mis en ligne sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités figurant en annexe du présent code. L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis ou, le cas échéant, l'invitation. » ;

13° L'article R. 2132-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2132-4. – Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation ou d'un avis périodique indicatif, cet accès est offert à compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. » ;

« Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible et au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. » ;

14° L'article R. 2132-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-7 – Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les communications et les échanges d'informations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics peuvent être effectués soit sous forme papier soit par voie électronique. » ;

15° L'article R. 2132-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-14. – Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur. » ;

16° A l'article R. 2143-4, les références aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

17° A l'article R. 2143-11, les références aux articles du code du travail sont remplacées par les références applicables aux dispositions localement ayant le même objet ;

18° A l'article R. 2143-12, les mots : « tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 » sont supprimés ;

19° A l'article R. 2151-9, les mots : « au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « au sens de la réglementation localement applicable » ;

20° A l'article R. 2151-10, les mots : « au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits » sont remplacés par les mots : « aux règles nationales en vigueur » ;

21° A l'article R. 2152-4, les mots : « le droit de l'Union européenne, » sont supprimés ;

22° A l'article R. 2162-28, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

23° L'article R. 2162-34 est ainsi rédigé :

« Pour établir un tel système, l'entité adjudicatrice publie un avis sur l'existence d'un système de qualification au Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna. Cet avis mentionne l'objet du système de qualification, sa durée et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. » ;

24° L'article R. 2162-35 est ainsi rédigé :

« L'entité adjudicatrice notifie au Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna tout changement de la durée du système en utilisant :

« 1° Un avis sur l'existence d'un système de qualification lorsque la durée de validité du système de qualification est modifiée sans qu'il y soit mis un terme ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système de qualification. » ;

25° L'article R. 2162-48 est ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur notifie au Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna tout changement de la durée de validité du système d'acquisition dynamique en utilisant :

« 1° Le formulaire utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système. » ;

26° A l'article R. 2172-36, la référence aux catégories M et N définies à l'article R. 311-1 du code de la route est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

27° L'article R. 2183-1 est ainsi rédigé :

« Pour les marchés publics répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens publiés au *Journal officiel* de la République française, l'acheteur envoie pour

publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public, un avis d'attribution dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. » ;

28° A l'article R. 2191-6, le dernier alinéa est supprimé ;

29° A l'article R. 2191-64, la référence au code du travail est remplacée par la référence à la réglementation localement applicable ayant le même objet ;

30° A l'article R. 2192-2, le dernier alinéa est supprimé ;

31° Le dernier alinéa de l'article R. 2194-12 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. ».

Article D. 2651-4

(création d'article)

Les îles Wallis et Futuna peuvent relever d'une circonscription d'un comité interrégional ou interdépartemental prévu à l'article D. 2197-3.

Article R. 2651-5

(article 148 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III aux îles Wallis et Futuna :

1° A l'article R. 2322-2, le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Les articles R. 2331-1 et R. 2331-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication d'un avis de pré-information.

« Cet avis est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics soit sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

« Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur. » ;

3° L'article R. 2331-8 est ainsi rédigé :

« Article R. 2331-8.- Les dispositions de l'article R. 2131-16 s'appliquent » ;

4° A l'article R. 2343-4, les références aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

5° A l'article R. 2351-9, les mots : « au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée » sont remplacés par les mots : « qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » ;

6° L'article R. 2352-3 est ainsi rédigé :

« Article R. 2352-3.- Les dispositions de l'article R. 2152-4 s'appliquent » ;

7° A l'article R. 2371-12, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

8° A l'article R. 2383-1, les mots : « et au Journal Officiel de l'Union européenne » sont supprimés ;

9° L'article R. 2383-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2383-2.- Les dispositions de l'article R. 2183-3 s'appliquent. » ;

10° L'article R. 2384-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2384-4. – Les dispositions de l'article R. 2184-5 s'appliquent. » ;

11° A l'article R. 2393-18, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions des articles R. 2131-19 et R. 2331-11 » sont remplacés par les mots : « au Journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna ».

Titre VI DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Chapitre unique

Section 1 Dispositions générales

Article R. 2661-1

(création d'article)

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française aux marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
R. 2100-1	
Au titre I ^{er}	
R. 2111-3 à R. 2111-21	
R. 2112-1 à R. 2112-17	
R. 2112-19	
R. 2113-1 à R. 2113-3	
Au titre II	
R. 2121-1 à R. 2121-11	
R. 2122-1 à R. 2122-8	
R. 2122-10 à R. 2122-12	
R. 2123-1 à R. 2123-9	
R. 2124-1 à R. 2124-6	
Au titre III	
R. 2131-1 à R. 2131-16	
R. 2131-18	
R. 2132-1 à R. 2132-4	
R. 2132-6 et R. 2132-7	
R. 2132-9 à R. 2132-11	

R. 2132-14 et R. 2132-15	
Au titre IV	
R. 2142-1 à R. 2142-27	
R. 2143-1 à R. 2143-4	
R. 2143-8 à R. 2143-17	
R. 2143-19	
R. 2144-1 à R. 2144-9	
Au titre V	
R. 2151-1 à R. 2151-16	
R. 2152-1 à R. 2152-4	
R. 2152-6 à R. 2152-13	
R. 2153-1 à R. 2153-5	
Au titre VI	
R. 2161-1 à R. 2161-32	
R. 2162-1 à R. 2162-28	
R. 2162-30	
R. 2162-32 à R. 2162-42	
R. 2162-44 à R. 2162-83	
Au titre VII	
R. 2171-1 à R. 2171-4	
R. 2171-18 à R. 2171-25	
R. 2172-1 à R. 2172-6	
R. 2172-20 à R. 2172-39	
Au titre VIII	
R. 2181-1 à R. 2181-7	
R. 2182-1 à R. 2182-5	
R. 2183-1	
R. 2183-3 à R. 2183-7	
R. 2184-1 à R. 2184-5	
R. 2184-7 à R. 2184-10	
R. 2184-12 et R. 2184-13	
R. 2185-1 et R. 2185-2	
Au titre IX	
R. 2191-1 à R. 2191-64	
R. 2192-1 à R. 2192-25	
R. 2192-27 et R. 2192-28	
R. 2193-1 à R. 2193-23	
R. 2194-1 à R. 2194-12	
R. 2196-1 à R. 2196-4	
R. 2196-8 à R. 2196-12	
R. 2197-1	
R. 2197-16	
R. 2197-23 et R. 2197-24	

Au livre II	
R. 2200-1	
Au titre I	
R. 2211-1 à R. 2211-4	
R. 2212-1 à R. 2212-13	
R. 2213-1 à R. 2213-5	
Au titre II	
R. 2221-1 à R. 2221-3	
R. 2222-1 à R. 2222-4	
R. 2223-1 à R. 2223-3	
R. 2223-5	
Au titre III	
R. 2232-1	
R. 2234-1 à R. 2234-9	
Au livre III	
R. 2300-1	
Au titre I	
R. 2311-1 à R. 2311-9	
R. 2312-1 à R. 2312-15	
R. 2313-1	
Au titre II	
R. 2321-1 à R. 2321-7	
R. 2322-1 à R. 2322-14	
R. 2323-1 à R. 2323-4	
R. 2324-1 à R. 2324-4	
Au titre III	
R. 2331-1 à R. 2331-9	
R. 2332-1 à R. 2332-9	
R. 2332-11 à R. 2332-19	
Au titre IV	
R. 2342-1 à R. 2342-15	
R. 2343-1 à R. 2343-20	
R. 2344-1 à R. 2344-10	
Au titre V	
R. 2351-1 à R. 2351-17	
R. 2352-1 à R. 2352-9	
Au titre VI	
R. 2361-1 à R. 2361-20	
R. 2362-1 à R. 2362-26	
Au titre VII	
R. 2371-1 et R. 2371-2	

R. 2371-10 à R. 2371-15	
R. 2372-1 à R. 2372-9	
R. 2372-17 à R. 2372-27	
Au titre VIII	
R. 2381-1 et R. 2381-2	
R. 2382-1 à R. 2382-4	
R. 2383-1 à R. 2383-3	
R. 2384-1 à R. 2384-5	
R. 2385-1	
Au titre IX	
R. 2391-1 à R. 2391-40	
R. 2392-1 à R. 2392-8	
R. 2392-10 à R. 2392-11	
R. 2393-1 à R. 2393-18	
R. 2393-20 à R. 2393-45	
R. 2394-1 à R. 2394-9	
R. 2396-1 et R. 2396-2	
R. 2396-4 à R. 2396-7	
R. 2397-1	
R. 2397-8	
R. 2397-12 et	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Au livre IV	
Au titre I ^{er}	
R. 2412-1	
Au titre III	
R. 2431-1 à R. 2431-37	
R. 2432-1 à R. 2432-8	
Au livre V	
Au titre II	
R. 2520-1 à R. 2520-4	

Article D. 2661-2*(création d'article)*

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française aux marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
--------------------------	---------------------

Au livre I ^{er}	
Au titre VII	
D. 2171-5 à D. 2171-17	
Au titre IX	
D. 2192-26	
D. 2197-2 à D. 2197-15	
D. 2197-17 à D. 2197-22	
Au livre III	
Au titre VII	
D. 2371-3 à D. 2371-9	
Au titre IX	
D. 2392-9	
D. 2397-2 à D. 2397-7	
D. 2397-9 à D. 2397-11	

Section 2 Dispositions d'adaptation

Article R. 2661-3

(3a29 de l'article 173 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier en Polynésie française :

1° A l'article R. 2111-11 :

a) Le 2° est supprimé ;

b) Au 5° les mots : « les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, » sont supprimés ;

2° A l'article R. 2122-1, les références aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, aux articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et aux 1° et 2° de l'article L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

3° A l'article R. 2122-2, les mots : « Lorsque le présent article est mis en œuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou à la suite d'une procédure de passation d'un marché public relevant des articles R. 2123-5 à R. 2123-7 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen figurant dans l'avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

4° Au 5° de l'article R. 2124-3, le mot : « européenne » est supprimé ;

5° L'article R. 2131-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-1. – Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication, pour les pouvoirs adjudicateurs, d'un avis de préinformation ou, pour les entités adjudicatrices, d'un avis périodique indicatif. » ;

6° L'article R. 2131-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-2. – Les avis mentionnés à l'article R. 2131-1 sont publiés soit au Journal officiel de la Polynésie Française, soit sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. » ;

7° A l'article R. 2131-5, les mots : «, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont supprimés ;

8° A l'article R. 2131-8, les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française. » ;

9° Les articles R. 2131-12 et R. 2131-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2131-12. – Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause » ;

10° A l'article R. 2131-15 :

a) Les mots : « conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics » sont supprimés ;

b) Les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française. » ;

11° L'article R. 2131-16 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-16. – Pour les marchés publics passés selon une des procédures formalisées énumérées aux articles R. 2124-1 et R. 2124-3 à R. 2124-5, l'acheteur publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans le Journal officiel de la Polynésie française, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. » ;

12° L'article R. 2132-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-2. – Les documents de la consultation sous format papier sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Ils peuvent être mis en ligne sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités figurant en annexe du présent code. L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis ou, le cas échéant, l'invitation. » ;

13° L'article R. 2132-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2132-4. – Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation ou d'un avis périodique indicatif, cet accès est offert à compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

« Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible et au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. » ;

14° L'article R. 2132-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-7 – Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les communications et les échanges d'informations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics peuvent être effectués soit sous forme papier soit par voie électronique. » ;

15° L'article R. 2132-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-14. – Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur. » ;

16° A l'article R. 2143-4, les références aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

17° A l'article R. 2143-11, les références aux articles du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

18° A l'article R. 2143-12, les mots : « tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 » sont supprimés ;

19° A l'article R. 2151-9, les mots : « au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « au sens de la réglementation localement applicable » ;

20° A l'article R. 2151-10, les mots : « au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits » sont remplacés par les mots : « aux règles nationales en vigueur » ;

21° A l'article R. 2152-4, les mots : « le droit de l'Union européenne, » sont supprimés ;

22° A l'article R. 2162-28, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République ;

23° L'article R. 2162-34 est ainsi rédigé :

« Pour établir un tel système, l'entité adjudicatrice publie un avis sur l'existence d'un système de qualification au Journal officiel de la Polynésie française. Cet avis mentionne l'objet du système de qualification, sa durée et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. » ;

24° L'article R. 2162-35 est ainsi rédigé :

« L'entité adjudicatrice notifie au Journal officiel de la Polynésie française tout changement de la durée du système en utilisant :

« 1° Un avis sur l'existence d'un système de qualification lorsque la durée de validité du système de qualification est modifiée sans qu'il y soit mis un terme ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système de qualification. » ;

25° L'article R. 2162-48 est ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur notifie au Journal officiel de la Polynésie française tout changement de la durée de validité du système d'acquisition dynamique en utilisant :

« 1° Le formulaire utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système. » ;

26° A l'article R. 2172-36, la référence aux catégories M et N définies à l'article R. 311-1 du code de la route est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

27° L'article R. 2183-1 est ainsi rédigé :

« Pour les marchés publics répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens publiés au *Journal officiel* de la République française, l'acheteur envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public, un avis d'attribution dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. » ;

28° A l'article R. 2191-6, le dernier alinéa est supprimé ;

29° A l'article R. 2191-64, la référence au code du travail est remplacée par la référence à la réglementation localement applicable ayant le même objet ;

30° A l'article R. 2192-2, le dernier alinéa est supprimé ;

31° Le dernier alinéa de l'article R. 2194-12 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. ».

Article D. 2661-4

(création d'article)

La Polynésie française peut relever d'une circonscription d'un comité interrégional ou interdépartemental prévu à l'article D. 2197-3.

Article R. 2661-5

(article 147 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III en Polynésie française :

1° A l'article R. 2322-2, le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Les articles R. 2331-1 et R. 2331-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication d'un avis de pré-information.

« Cet avis est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics soit sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

« Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur. » ;

3° L'article R. 2331-8 est ainsi rédigé :

« Article R. 2331-8.- Les dispositions de l'article R. 2131-16 s'appliquent » ;

4° A l'article R. 2343-4, les références aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

5° A l'article R. 2351-9, les mots : « au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée » sont remplacés par les mots : « qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » ;

6° L'article R. 2352-3 est ainsi rédigé :

« Article R. 2352-3.- Les dispositions de l'article R. 2152-4 s'appliquent » ;

7° A l'article R. 2371-12, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

8° A l'article R. 2383-1, les mots : « et au Journal Officiel de l'Union européenne » sont supprimés ;

9° L'article R. 2383-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2383-2.- Les dispositions de l'article R. 2183-3 s'appliquent. » ;

10° L'article R. 2384-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2384-4. – Les dispositions de l'article R. 2184-5 s'appliquent. » ;

11° A l'article R. 2393-18, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions des articles R. 2131-19 et R. 2331-11 » sont remplacés par les mots : « au Journal officiel de la Polynésie française ».

Titre VII

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE CALEDONIE

Chapitre unique

Section 1 Dispositions générales

Article R. 2671-1

(création d'article)

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
R. 2100-1	
Au titre I ^{er}	
R. 2111-3 à R. 2111-21	
R. 2112-1 à R. 2112-17	
R. 2112-19	
R. 2113-1 à R. 2113-3	
Au titre II	
R. 2121-1 à R. 2121-11	
R. 2122-1 à R. 2122-8	
R. 2122-10 à R. 2122-12	
R. 2123-1 à R. 2123-9	
R. 2124-1 à R. 2124-6	
Au titre III	
R. 2131-1 à R. 2131-16	
R. 2131-18	
R. 2132-1 à R. 2132-4	
R. 2132-6 et R. 2132-7	
R. 2132-9 à R. 2132-11	
R. 2132-14 et R. 2132-15	
Au titre IV	
R. 2142-1 à R. 2142-27	
R. 2143-1 à R. 2143-4	
R. 2143-8 à R. 2143-17	
R. 2143-19	
R. 2144-1 à R. 2144-9	
Au titre V	
R. 2151-1 à R. 2151-16	
R. 2152-1 à R. 2152-4	
R. 2152-6 à R. 2152-13	

R. 2153-1 à R. 2153-5	
Au titre VI	
R. 2161-1 à R. 2161-32	
R. 2162-1 à R. 2162-28	
R. 2162-30	
R. 2162-32 à R. 2162-42	
R. 2162-44 à R. 2162-83	
Au titre VII	
R. 2171-1 à R. 2171-4	
R. 2171-18 à R. 2171-25	
R. 2172-1 à R. 2172-6	
R. 2172-20 à R. 2172-39	
Au titre VIII	
R. 2181-1 à R. 2181-7	
R. 2182-1 à R. 2182-5	
R. 2183-1	
R. 2183-3 à R. 2183-7	
R. 2184-1 à R. 2184-5	
R. 2184-7 à R. 2184-10	
R. 2184-12 et R. 2184-13	
R. 2185-1 et R. 2185-2	
Au titre IX	
R. 2191-1 à R. 2191-64	
R. 2192-1 à R. 2192-25	
R. 2192-27 et R. 2192-28	
R. 2193-1 à R. 2193-23	
R. 2194-1 à R. 2194-12	
R. 2196-1 à R. 2196-4	
R. 2196-8 à R. 2196-12	
R. 2197-1	
R. 2197-16	
R. 2197-23 et R. 2197-24	
Au livre II	
R. 2200-1	
Au titre I	
R. 2211-1 à R. 2211-4	
R. 2212-1 à R. 2212-13	
R. 2213-1 à R. 2213-5	
Au titre II	
R. 2221-1 à R. 2221-3	
R. 2222-1 à R. 2222-4	
R. 2223-1 à R. 2223-3	
R. 2223-5	

Au titre III	
R. 2232-1	
R. 2234-1 à R. 2234-9	
Au livre III	
R. 2300-1	
Au titre I	
R. 2311-1 à R. 2311-9	
R. 2312-1 à R. 2312-15	
R. 2313-1	
Au titre II	
R. 2321-1 à R. 2321-7	
R. 2322-1 à R. 2322-14	
R. 2323-1 à R. 2323-4	
R. 2324-1 à R. 2324-4	
Au titre III	
R. 2331-1 à R. 2331-9	
R. 2332-1 à R. 2332-9	
R. 2332-11 à R. 2332-19	
Au titre IV	
R. 2342-1 à R. 2342-15	
R. 2343-1 à R. 2343-20	
R. 2344-1 à R. 2344-10	
Au titre V	
R. 2351-1 à R. 2351-17	
R. 2352-1 à R. 2352-9	
Au titre VI	
R. 2361-1 à R. 2361-20	
R. 2362-1 à R. 2362-26	
Au titre VII	
R. 2371-1 et R. 2371-2	
R. 2371-10 à R. 2371-15	
R. 2372-1 à R. 2372-9	
R. 2372-17 à R. 2372-27	
Au titre VIII	
R. 2381-1 et R. 2381-2	
R. 2382-1 à R. 2382-4	
R. 2383-1 à R. 2383-3	
R. 2384-1 à R. 2384-5	
R. 2385-1	
Au titre IX	
R. 2391-1 à R. 2391-40	

R. 2392-1 à R. 2392-8	
R. 2392-10 à R. 2392-11	
R. 2393-1 à R. 2393-18	
R. 2193-20 à R. 2393-45	
R. 2394-1 à R. 2394-9	
R. 2396-1 et R. 2396-2	
R. 2396-4 à R. 2396-7	
R. 2397-1	
R. 2397-8	
R. 2397-12 et	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Au livre IV	
Au titre I ^{er}	
R. 2412-1	
Au titre III	
R. 2431-1 à R. 2431-37	
R. 2432-1 à R. 2432-8	
Au livre V	
Au titre II	
R. 2520-1 à R. 2520-4	

Article D. 2671-2*(création d'article)*

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre VII	
D. 2171-5 à D. 2171-17	
Au titre IX	
D. 2192-26	
D. 2197-2 à D. 2197-15	
D. 2197-17 à D. 2197-22	
Au livre III	

Au titre VII	
D. 2371-3 à D. 2371-9	
Au titre IX	
D. 2392-9	
D. 2397-2 à D. 2397-7	
D. 2397-9 à D. 2397-11	

Section 2 Dispositions d'adaptation

Article R. 2671-3

(3a29 de l'article 172 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article R. 2111-11 :

a) Le 2° est supprimé ;

b) Au 5° les mots : « les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, » sont supprimés ;

2° A l'article R. 2122-1, les références aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, aux articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et aux 1° et 2° de l'article L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

3° A l'article R. 2122-2, les mots : « Lorsque le présent article est mis en œuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou à la suite d'une procédure de passation d'un marché public relevant des articles R. 2123-5 à R. 2123-7 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen figurant dans l'avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

4° Au 5° de l'article R. 2124-3, le mot : « européenne » est supprimé ;

5° L'article R. 2131-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-1. – Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication, pour les pouvoirs adjudicateurs, d'un avis de préinformation ou, pour les entités adjudicatrices, d'un avis périodique indicatif. » ;

6° L'article R. 2132-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2132-2. - Les avis mentionnés à l'article R. 2131-1 sont publiés soit au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. » ;

7° A l'article R. 2131-5, les mots : «, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont supprimés ;

8° A l'article R. 2131-8, les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « de la Nouvelle-Calédonie. » ;

9° Les articles R. 2131-12 et R. 2131-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2131-12. – Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause » ;

10° A l'article R. 2131-15 :

a) Les mots : « conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics » sont supprimés ;

b) Les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « de la Nouvelle-Calédonie. » ;

11° L'article R. 2131-16 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-16. – Pour les marchés publics passés selon une des procédures formalisées énumérées aux articles R. 2124-1 et R. 2124-3 à R. 2124-5, l'acheteur publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans le Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. »

12° L'article R. 2132-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-2. – Les documents de la consultation sous format papier sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Ils peuvent être mis en ligne sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités figurant en annexe du présent code. L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis ou, le cas échéant, l'invitation. » ;

13° L'article R. 2132-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2132-4. – Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation ou d'un avis périodique indicatif, cet accès est offert à compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

« Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible et au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. »

14° L'article R. 2132-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-7 – Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les communications et les échanges d'informations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics peuvent être effectués soit sous forme papier soit par voie électronique. »

15° L'article R. 2132-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-14. – Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur. » ;

16° A l'article R. 2143-4, les références aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

17° A l'article R. 2143-11, les références aux articles du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

18° A l'article R. 2143-12, les mots : « tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 » sont supprimés ;

19° A l'article R. 2151-9, les mots : « au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « au sens de la réglementation localement applicable » ;

20° A l'article R. 2151-10, les mots : « au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits » sont remplacés par les mots : « aux règles nationales en vigueur » ;

21° A l'article R. 2152-4, les mots : « le droit de l'Union européenne, » sont supprimés ;

22° A l'article R. 2162-28, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République ;

23° L'article R. 2162-34 est ainsi rédigé :

« Pour établir un tel système, l'entité adjudicatrice publie un avis sur l'existence d'un système de qualification au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Cet avis mentionne l'objet du système de qualification, sa durée et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. » ;

24° L'article R. 2162-35 est ainsi rédigé :

« L'entité adjudicatrice notifie au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie tout changement de la durée du système en utilisant :

« 1° Un avis sur l'existence d'un système de qualification lorsque la durée de validité du système de qualification est modifiée sans qu'il y soit mis un terme ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système de qualification. » ;

25° L'article R. 2162-48 est ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur notifie au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie tout changement de la durée de validité du système d'acquisition dynamique en utilisant :

« 1° Le formulaire utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système. » ;

26° A l'article R. 2172-36, la référence aux catégories M et N définies à l'article R. 311-1 du code de la route est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

27° L'article R. 2183-1 est ainsi rédigé :

« Pour les marchés publics répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens publiés au *Journal officiel* de la République française, l'acheteur envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public, un avis d'attribution dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. » ;

28° A l'article R. 2191-6, le dernier alinéa est supprimé ;

29° A l'article R. 2191-64, la référence au code du travail est remplacée par la référence à la réglementation localement applicable ayant le même objet ;

30° A l'article R. 2192-2, le dernier alinéa est supprimé ;

31° Le dernier alinéa de l'article R. 2194-12 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. ».

Article D. 2671-4

(création d'article)

La Nouvelle-Calédonie peut relever d'une circonscription d'un comité interrégional ou interdépartemental prévu à l'article D. 2197-3.

Article R. 2671-5

(article 146 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article R. 2322-2, le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Les articles R. 2331-1 et R. 2331-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication d'un avis de pré-information.

« Cet avis est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics soit sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

« Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur. » ;

3° L'article R. 2331-8 est ainsi rédigé :

« Article R. 2331-8.- Les dispositions de l'article R. 2131-16 s'appliquent » ;

4° A l'article R. 2343-4, les références aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

5° A l'article R. 2351-9, les mots : « au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée » sont remplacés par les mots : « qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » ;

6° L'article R. 2352-3 est ainsi rédigé :

« Article R. 2352-3.- Les dispositions de l'article R. 2152-4 s'appliquent » ;

7° A l'article R. 2371-12, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

8° A l'article R. 2383-1, les mots : « et au Journal Officiel de l'Union européenne » sont supprimés ;

9° L'article R. 2383-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2383-2.- Les dispositions de l'article R. 2183-3 s'appliquent. » ;

10° L'article R. 2384-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2384-4. – Les dispositions de l'article R. 2184-5 s'appliquent. » ;

11° A l'article R. 2393-18, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions des articles R. 2131-19 et R. 2331-11 » sont remplacés par les mots : « au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ».

Titre VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Chapitre unique

Section 1

Dispositions générales

Article R. 2681-1

(création d'article)

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises aux marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité,

dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
R. 2100-1	
Au titre I ^{er}	
R. 2111-3 à R. 2111-21	
R. 2112-1 à R. 2112-17	
R. 2112-19	
R. 2113-1 à R. 2113-3	
Au titre II	
R. 2121-1 à R. 2121-11	
R. 2122-1 à R. 2122-8	
R. 2122-10 à R. 2122-12	
R. 2123-1 à R. 2123-9	
R. 2124-1 à R. 2124-6	
Au titre III	
R. 2131-1 à R. 2131-16	
R. 2131-18	
R. 2132-1 à R. 2132-4	
R. 2132-6 et R. 2132-7	
R. 2132-9 à R. 2132-11	
R. 2132-14 et R. 2132-15	
Au titre IV	
R. 2142-1 à R. 2142-27	
R. 2143-1 à R. 2143-4	
R. 2143-8 à R. 2143-17	
R. 2143-19	
R. 2144-1 à R. 2144-9	
Au titre V	
R. 2151-1 à R. 2151-15	
R. 2152-1 à R. 2152-4	
R. 2152-6 à R. 2152-13	
R. 2153-1 à R. 2153-5	
Au titre VI	
R. 2161-1 à R. 2161-32	
R. 2162-1 à R. 2162-28	
R. 2162-30	
R. 2162-32 à R. 2162-42	
R. 2162-44 à R. 2162-83	

Au titre VII	
R. 2171-1 à R. 2171-4	
R. 2171-18 à R. 2171-25	
R. 2172-1 à R. 2172-6	
R. 2172-20 à R. 2172-39	
Au titre VIII	
R. 2181-1 à R. 2181-7	
R. 2182-1 à R. 2182-5	
R. 2183-1	
R. 2183-3 à R. 2183-7	
R. 2184-1 à R. 2184-5	
R. 2184-7 à R. 2184-10	
R. 2184-12 et R. 2184-13	
R. 2185-1 et R. 2185-2	
Au titre IX	
R. 2191-1 à R. 2191-64	
R. 2192-1 à R. 2192-25	
R. 2192-27 et R. 2192-28	
R. 2193-1 à R. 2193-23	
R. 2194-1 à R. 2194-12	
R. 2196-1 à R. 2196-4	
R. 2196-8 à R. 2196-12	
R. 2197-1	
R. 2197-16	
R. 2197-23 et R. 2197-24	
Au livre II	
R. 2200-1	
Au titre I	
R. 2211-1 à R. 2211-4	
R. 2212-1 à R. 2212-13	
R. 2213-1 à R. 2213-5	
Au titre II	
R. 2221-1 à R. 2221-3	
R. 2222-1 à R. 2222-4	
R. 2223-1 à R. 2223-3	
R. 2223-5	
Au titre III	
R. 2232-1	
R. 2234-1 à R. 2234-9	
Au livre III	
R. 2300-1	
Au titre I	
R. 2311-1 à R. 2311-9	
R. 2312-1 à R. 2312-15	

R. 2313-1	
Au titre II	
R. 2321-1 à R. 2321-7	
R. 2322-1 à R. 2322-14	
R. 2323-1 à R. 2323-4	
R. 2324-1 à R. 2324-4	
Au titre III	
R. 2331-1 à R. 2331-9	
R. 2332-1 à R. 2332-9	
R. 2332-11 à R. 2332-19	
Au titre IV	
R. 2342-1 à R. 2342-15	
R. 2343-1 à R. 2343-20	
R. 2344-1 à R. 2344-10	
Au titre V	
R. 2351-1 à R. 2351-17	
R. 2352-1 à R. 2352-9	
Au titre VI	
R. 2361-1 à R. 2361-20	
R. 2362-1 à R. 2362-26	
Au titre VII	
R. 2371-1 et R. 2371-2	
R. 2371-10 à R. 2371-15	
R. 2372-1 à R. 2372-9	
R. 2372-17 à R. 2372-27	
Au titre VIII	
R. 2381-1 et R. 2381-2	
R. 2382-1 à R. 2382-4	
R. 2383-1 à R. 2383-3	
R. 2384-1 à R. 2384-5	
R. 2385-1	
Au titre IX	
R. 2391-1 à R. 2391-40	
R. 2392-1 à R. 2392-8	
R. 2392-10 et R. 2392-11	
R. 2393-1 à R. 2393-18	
R. 2393-20 à R. 2393-45	
R. 2394-1 à R. 2394-9	
R. 2396-1 et R. 2396-2	
R. 2396-4 à R. 2396-7	
R. 2397-1	
R. 2397-8	

R. 2397-12 et Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Au livre IV	
Au titre I ^{er}	
R. 2412-1	
Au titre III	
R. 2431-1 à R. 2431-37	
R. 2432-1 à R. 2432-8	
Au livre V	
Au titre II	
R. 2520-1 à R. 2520-4	

Article D. 2681-2*(création d'article)*

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises aux marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre VII	
D. 2171-5 à D. 2171-17	
Au titre IX	
D. 2192-26	
D. 2197-2 à D. 2197-15	
D. 2197-17 à D. 2197-22	
Au livre III	
Au titre VII	
D. 2371-3 à D. 2371-9	
Au titre IX	
D. 2392-9	
D. 2397-2 à D. 2397-7	
D. 2397-9 à D. 2397-11	

Section 2 Dispositions d'adaptation

Article R. 2681-3

(3a29 de l'article 175 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° A l'article R. 2111-11 :

a) Le 2° est supprimé ;

b) Au 5° les mots : « les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, » sont supprimés ;

2° A l'article R. 2122-1, les références aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, aux articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et aux 1° et 2° de l'article L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

3° A l'article R. 2122-2, les mots : « Lorsque le présent article est mis en œuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou à la suite d'une procédure de passation d'un marché public relevant des articles R. 2123-5 à R. 2123-7 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen figurant dans l'avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

4° Au 5° de l'article R. 2124-3, le mot : « européenne » est supprimé ;

5° L'article R. 2131-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-1. - Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication, pour les pouvoirs adjudicateurs, d'un avis de préinformation ou, pour les entités adjudicatrices, d'un avis périodique indicatif. »

6° L'article R. 2131-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-2. - Les avis mentionnés à l'article R. 2131-1 sont publiés soit au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises, soit sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. » ;

7° A l'article R. 2131-5, les mots : «, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont supprimés ;

8° A l'article R. 2131-8, les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « des Terres australes et antarctiques françaises. » ;

9° Les articles R. 2131-12 et R. 2131-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2131-12. - Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause ».

10° A l'article R. 2131-15 :

a) Les mots : « conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics » sont supprimés ;

b) Les mots : « de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20 » sont remplacés par les mots : « des Terres australes et antarctiques françaises. » ;

11° L'article R. 2131-16 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2131-16. - Pour les marchés publics passés selon une des procédures formalisées énumérées aux articles R. 2124-1 et R. 2124-3 à R. 2124-5, l'acheteur publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans le Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. » ;

12° L'article R. 2132-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-2. - Les documents de la consultation sous format papier sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Ils peuvent être mis en ligne sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités figurant en annexe du présent code. L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis ou, le cas échéant, l'invitation. » ;

13° L'article R. 2132-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2132-4. – Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation ou d'un avis périodique indicatif, cet accès est offert à compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

« Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible et au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. » ;

14° L'article R. 2132-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-7 - Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les communications et les échanges d'informations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics peuvent être effectués soit sous forme papier soit par voie électronique. » ;

15° L'article R. 2132-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2132-14. - Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur. » ;

16° A l'article R. 2143-4, les références aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

17° A l'article R. 2143-11, les références aux articles du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

18° A l'article R. 2143-12, les mots : « tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 » sont supprimés ;

19° A l'article R. 2151-9, les mots : « au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « au sens de la réglementation localement applicable » ;

20° A l'article R. 2151-10, les mots : « au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits » sont remplacés par les mots : « aux règles nationales en vigueur » ;

21° A l'article R. 2152-4, les mots : « le droit de l'Union européenne, » sont supprimés ;

22° A l'article R. 2162-28, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur du territoire ;

23° L'article R. 2162-34 est ainsi rédigé :

« Pour établir un tel système, l'entité adjudicatrice publie un avis sur l'existence d'un système de qualification au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises. Cet

avis mentionne l'objet du système de qualification, sa durée et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. » ;

24° L'article R. 2162-35 est ainsi rédigé :

« L'entité adjudicatrice notifie au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises tout changement de la durée du système en utilisant :

« 1° Un avis sur l'existence d'un système de qualification lorsque la durée de validité du système de qualification est modifiée sans qu'il y soit mis un terme ;

« 2° Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système de qualification. » ;

25° L'article R. 2162-48 est ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur notifie au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises tout changement de la durée de validité du système d'acquisition dynamique en utilisant :

« a) Le formulaire utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système ;

« b) Un avis d'attribution lorsqu'il est mis fin au système ;

26° A l'article R. 2172-36, la référence aux catégories M et N définies à l'article R. 311-1 du code de la route est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

27° L'article R. 2183-1 est ainsi rédigé :

« Pour les marchés publics répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, l'acheteur envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public, un avis d'attribution dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. » ;

28° A l'article R. 2191-6, le dernier alinéa est supprimé ;

29° A l'article R. 2191-64, la référence au code du travail est remplacée par la référence à la réglementation localement applicable ayant le même objet ;

30° A l'article R. 2192-2, le dernier alinéa est supprimé ;

31° Le dernier alinéa de l'article R. 2194-12 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable. ».

Article D. 2681-4

(création d'article)

Les terres australes et antarctiques françaises peuvent relever d'une circonscription d'un comité interrégional ou interdépartemental prévu à l'article D. 2197-3.

Article R. 2681-5

(article 149 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III aux Terres australes et antarctiques françaises :

1° A l'article R. 2322-2, le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Les articles R. 2331-1 et R. 2331-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les acheteurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication d'un avis de pré-information.

« Cet avis est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics soit sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

« Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur. » ;

3° L'article R. 2331-8 est ainsi rédigé :

« Article R. 2331-8.- Les dispositions de l'article R. 2131-16 s'appliquent » ;

4° A l'article R. 2343-4, les références aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

5° A l'article R. 2351-9, les mots : « au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée » sont remplacés par les mots : « qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » ;

6° L'article R. 2352-3 est ainsi rédigé :

« Article R. 2352-3.- Les dispositions de l'article R. 2152-4 s'appliquent » ;

7° A l'article R. 2371-12, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

8° A l'article R. 2383-1, les mots : « et au Journal Officiel de l'Union européenne » sont supprimés ;

9° L'article R. 2383-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2383-2.- Les dispositions de l'article R. 2183-3 s'appliquent. » ;

10° L'article R. 2384-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2384-4. – Les dispositions de l'article R. 2184-5 s'appliquent. » ;

11° A l'article R. 2393-18, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions des articles R. 2131-19 et R. 2331-11 » sont remplacés par les mots : « au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises ».

Titre IX **DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTIVITES D'OUTRE-MER**

Chapitre unique

Article R. 2691-1

(article 167 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Pour l'application des articles L. 2691-1 et L. 2691-2, la proportion entre, d'une part, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans constatée dans l'un des territoires mentionnés à cet article et, d'autre part, ce même taux observé au niveau national est fixée à 1,5.

La part minimale du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public qui doit être effectuée par des jeunes de moins de 25 ans est fixée à 30 %.

PARTIE III

Contrats de concession

Livre III DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Titre I DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION ET MAYOTTE

Chapitre unique

Article R. 3311-1

(article 40 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)

Pour l'application de l'article R. 3113-3 à Mayotte, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : « directeur régional des finances publiques de Mayotte ».

Titre II DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-BARTHELEMY

Chapitre I DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier

Article R. 3321-1

(article 41 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier à Saint-Barthélemy :

1° Pour l'application de l'article R. 3113-3, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : « directeur local des finances publiques de Saint-Barthélemy » ;

2° A l'article R. 3121-6, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

3° A l'article R. 3122-1, le deuxième alinéa est supprimé ;

4° A l'article R. 3122-2, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

5° Les articles R. 3122-4 et R. 3122-5 sont supprimés ;

6° Le deuxième alinéa de l'article R. 3125-5 est supprimé ;

7° L'article R. 3125-6 est ainsi rédigé :

« L'avis d'attribution est publié au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy. » ;

8° Le b du 2° de l'article R. 3126-1 est ainsi rédigé :

« b) L'exploitation de services de transport de voyageurs, à l'exclusion des transports routiers » ;

9° Aux articles R. 3126-4 et R. 3126-5, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

10° L'article R. 3126-6 est supprimé ;

11° L'article R. 3134-1 est supprimé ;

12° A l'article R. 3134-2, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont supprimés ;

13° Le deuxième alinéa de l'article R. 3135-11 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy ».

Chapitre II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre III

DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-MARTIN

Chapitre I

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier

Article R. 3331-1

(article 42 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier à Saint-Martin :

1° Pour l'application de l'article R. 3113-3, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : directeur local des finances publiques de Saint-Martin » ;

2° A l'article R. 3133-6, les mots : « prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » et les mots : « définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » sont supprimés.

Chapitre II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre I
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE Ier

Article R. 3341-1

(article 43 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Pour l'application de l'article R. 3113-3, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2° A l'article R. 3121-6, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

3° A l'article R. 3122-1, le deuxième alinéa est supprimé ;

4° A l'article R. 3122-2, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

5° Les articles R. 3122-4 et R. 3122-5 sont supprimés ;

6° Le deuxième alinéa de l'article R. 3125-5 est supprimé ;

7° L'article R. 3125-6 est ainsi rédigé :

« L'avis d'attribution est publié au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

8° Aux articles R. 3126-4 et R. 3126-5, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

9° L'article R. 3126-6 est supprimé ;

10° L'article R. 3134-1 est supprimé ;

11° A l'article R. 3134-2, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont supprimés ;

12° Le deuxième alinéa de l'article R. 3135-11 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

Chapitre II
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LIVRE II

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre V
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA

Chapitre unique

Section 1
Dispositions générales

Article R. 3351-1

(création d'article)

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre I ^{er}	
R. 3111-1 à R. 3111-3	
R. 3113-1 et R. 3113-2	
R. 3113-4 et R. 3113-5	
Au titre II	
R. 3121-1 à R. 3121-7	
R. 3122-1 à R. 3122-3	
R. 3122-6 à R. 3122-19	
R. 3123-1 à R. 3123-21	
R. 3124-1 à R. 3124-6	
R. 3125-1 à R. 3125-7	
R. 3126-1 à R. 3126-5	
R. 3126-7 à R. 3126-14	
Au titre III	
R. 3131-1 à R. 3131-4	
R. 3133-1 à R. 3133-19	
R. 3134-2 à R. 3134-5	
R. 3135-1 à R. 3135-11	
Au livre II	
Au titre II	
R. 3220-1 et R. 3220-2	

Article D. 3351-2*(création d'article)*

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre III	
D. 3133-18	

Section 2 Dispositions d'adaptation

Article R. 3351-3

(1a10 de l'article 46 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'article R. 3121-6, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

2° A l'article R. 3122-1, le deuxième alinéa est supprimé ;

3° A l'article R. 3122-2 les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article R. 3125-5 est supprimé ;

5° L'article R. 3125-6 est ainsi rédigé :

« Art. R. 3125-6. - L'avis d'attribution est publié au Journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna. » ;

6° Les a et b du 2° de l'article R. 3126-1 sont supprimés ;

7° Aux articles R. 3126-4 et R. 3126-5, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;

8° L'article R. 3133-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 3133-2. - Par dérogation à l'article R. 3133-1, le délai de paiement est fixé à cinquante jours pour les établissements du service de santé des armées. » ;

9° A l'article R. 3133-6, les mots : « prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » et les mots : « définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » sont supprimés ;

10° A l'article R. 3134-2, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont supprimés ;

11° Le deuxième alinéa de l'article R. 3135-11 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au Journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna. ».

Titre VI
DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Chapitre unique

Section 1
Dispositions générales

Article R. 3361-1

(création d'article)

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre I ^{er}	
R. 3111-1 à R. 3111-3	
R. 3113-1 et R. 3113-2	
R. 3113-4 et R. 3113-5	
Au titre II	
R. 3121-1 à R. 3121-7	
R. 3122-1 à R. 3122-3	
R. 3122-6 à R. 3122-19	
R. 3123-1 à R. 3123-21	
R. 3124-1 à R. 3124-6	
R. 3125-1 à R. 3125-7	
R. 3126-1 à R. 3126-5	
R. 3126-7 à R. 3126-14	
Au titre III	
R. 3131-1 à R. 3131-4	
R. 3133-1 à R. 3133-19	
R. 3134-2 à R. 3134-5	
R. 3135-1 à R. 3135-11	
Au livre II	
Au titre II	
R. 3220-1 et R. 3220-2	

Article D. 3361-2*(création d'article)*

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre III	
D. 3133-18	

Section 2 Dispositions d'adaptation

Article R. 3361-3*(1a10 de l'article 45 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)*

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier en Polynésie française :

- 1° A l'article R. 3121-6, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;
- 2° A l'article R. 3122-1, le deuxième alinéa est supprimé ;
- 3° A l'article R. 3122-2, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel de la Polynésie française » ;
- 4° Le deuxième alinéa de l'article R. 3125-5 est supprimé ;
- 5° L'article R. 3125-6 est ainsi rédigé :
« Art. R. 3125-6. - L'avis d'attribution est publié au Journal officiel de la Polynésie française. » ;
- 6° Les a et b du 2° de l'article R. 3126-1 sont supprimés ;
- 7° Aux articles R. 3126-4 et R. 3126-5, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel de la Polynésie française » ;
- 8° L'article R. 3133-2 est ainsi rédigé :
« Art. R. 3133-2. - Par dérogation à l'article R. 3133-1, le délai de paiement est fixé à cinquante jours pour les établissements du service de santé des armées. » ;
- 9° A l'article R. 3133-6, les mots : « prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » et les mots : « définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » sont supprimés ;
- 10° A l'article R. 3134-2, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont supprimés ;
- 11° Le deuxième alinéa de l'article R. 3135-11 est ainsi rédigé :
« Cet avis est publié au Journal officiel de la Polynésie française. ».

Titre VII
DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALEDONIE

Chapitre unique

Section 1
Dispositions générales

Article R. 3371-1

(création d'article)

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre I ^{er}	
R. 3111-1 à R. 3111-3	
R. 3113-1 et R. 3113-2	
R. 3113-4 et R. 3113-5	
Au titre II	
R. 3121-1 à R. 3121-7	
R. 3122-1 à R. 3122-3	
R. 3122-6 à R. 3122-19	
R. 3123-1 à R. 3123-21	
R. 3124-1 à R. 3124-6	
R. 3125-1 à R. 3125-7	
R. 3126-1 à R. 3126-5	
R. 3126-7 à R. 3126-14	
Au titre III	
R. 3131-1 à R. 3131-4	
R. 3133-1 à R. 3133-19	
R. 3134-2 à R. 3134-5	
R. 3135-1 à R. 3135-11	
Au livre II	
Au titre II	
R. 3220-1 et R. 3220-2	

Article D. 3371-2*(création d'article)*

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre III	
D. 3133-18	

Section 2 Dispositions d'adaptation

Article R. 3371-3*(1a10 de l'article 44 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)*

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier en Nouvelle-Calédonie :

- 1° A l'article R. 3121-6, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;
- 2° A l'article R. 3122-1, le deuxième alinéa est supprimé ;
- 3° A l'article R. 3122-2 les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie » ;
- 4° Le deuxième alinéa de l'article R. 3125-5 est supprimé ;
- 5° L'article R. 3125-6 est ainsi rédigé :
« Art. R. 3125-6. - L'avis d'attribution est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. » ;
- 6° Les a et b du 2° de l'article R. 3126-1 sont supprimés ;
- 7° Aux articles R. 3126-4 et R. 3126-5, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie » ;
- 8° L'article R. 3133-2 est ainsi rédigé :
« Art. R. 3133-2. - Par dérogation à l'article R. 3133-1, le délai de paiement est fixé à cinquante jours pour les établissements du service de santé des armées. » ;
- 9° A l'article R. 3133-6, les mots : « prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » et les mots : « définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » sont supprimés ;
- 10° A l'article R. 3134-2, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont supprimés ;
- 11° Le deuxième alinéa de l'article R. 3135-11 est ainsi rédigé :
« Cet avis est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».

Titre VIII
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES

Chapitre unique

Section 1
Dispositions générales

Article R. 3381-1

(création d'article)

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre I ^{er}	
R. 3111-1 à R. 3111-3	
R. 3113-1 à R. 3113-4	
Au titre II	
R. 3121-1 à R. 3121-7	
R. 3122-1 à R. 3122-3	
R. 3122-6 à R. 3122-19	
R. 3123-1 à R. 3123-21	
R. 3124-1 à R. 3124-6	
R. 3125-1 à R. 3125-7	
R. 3126-1 à R. 3126-5	
R. 3126-7 à R. 3126-14	
Au titre III	
R. 3131-1 à R. 3131-4	
R. 3133-1 à R. 3133-19	
R. 3134-2 à R. 3134-5	
R. 3135-1 à R. 3135-11	
Au livre II	
Au titre II	
R. 3220-1 et R. 3220-2	

Article D. 3381-2*(création d'article)*

Sous la réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-XXX du XX XX 2018 sauf mention contraire dans le tableau ci-après.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Au livre I ^{er}	
Au titre III	
D. 3133-18	

Section 2 Dispositions d'adaptation

Article R. 3381-3*(1a9 de l'article 47 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)*

Pour l'application des dispositions réglementaires du livre Ier dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° A l'article R. 3113-3, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : « directeur régional des finances publiques de La Réunion » ;

2° A l'article R. 3121-6, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

3° A l'article R. 3122-1, le deuxième alinéa est supprimé ;

4° A l'article R. 3122-2, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article R. 3125-5 est supprimé ;

6° L'article R. 3125-6 est ainsi rédigé :

« Art. R. 3125-6. - L'avis d'attribution est publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises. » ;

7° Les a et b du 2° de l'article R. 3126-1 sont supprimés ;

8° Aux articles R. 3126-4 et R. 3126-5, les mots : « au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises » ;

9° A l'article R. 3133-6, les mots : « prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » et les mots : « définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique » sont supprimés ;

10° A l'article R. 3134-2, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont supprimés ;

11° Le deuxième alinéa de l'article R. 3135-11 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises. ».